

avoir passé par les ^{voies} ~~fun~~ ^{es} d'une majorité des quatre cinquièmes des Membres, à l'Assemblée prochaine qui se fera après que telle personne aura été proposée.

ART. 7. Tout Membre pourra être expulsé pour avoir persisté à contrevenir ou à ne s'être point conformé aux Regles, Reglements et Résolutions de la Société; pourvu que telle expulsion se fasse par une majorité des quatre cinquièmes des Membres présents, et que la question sur telle expulsion ne soit mise qu'à l'Assemblée prochaine après qu'elle aura été proposée, et que le Membre qu'il sera ainsi proposé d'expulser ait eu avis de la cause de son expulsion projetée. Cependant il est entendu, que durant les Assemblées, il sera du devoir du Président de faire observer le décorum, et que toute personne pourra être expulsée à l'instant, qui persistera à y manquer, ou qui aura récidivé à y manquer.

Expulsion

ART. 8. Aucune de ces Regles ne sera ^{Amendement aux} ~~amendée~~ ^{Regles.} par moins d'une majorité des quatre cinquièmes des Membres présents: et toute motion à cet

B

effet;